

DÉCISION N° DIR-I-2017-006

PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN CAPTAGE D'EAU PAR LA POSE D'UN TUYAU ENTRE LE SENTIER « DES TROIS-SOURCES » ET LE LIEU-DIT « LE BLOC » (COMMUNE DE SAINT-JOSEPH)

La Directeur par interim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le code de l'environnement notamment son article L331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la demande d'avis formulée par M. CHARROIN Franck en date du 17 novembre 2016, référencée DIR/AD/2016/260 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique en date du 22 décembre 2016 ;

Considérant que les installations sont nécessaires à l'exploitation agricole ;

Considérant que des précautions doivent être prises pour limiter les impacts sur les habitats naturels ;

décide

Article 1 :

M. CHARROIN Franck est autorisé à poser un tuyau souple de diamètre interne 16 mm entre la source située à l'emplacement indiqué sur la carte jointe en annexe de la présente autorisation et la parcelle qu'il exploite à proximité du lieu-dit « Le Bloc », sur une longueur d'environ 640 mètres dans la zone cœur du parc national, dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de 2 ans (délai pour réaliser la pose) à compter de sa date de signature.

Article 2 :

L'opération devra respecter les conditions suivantes :

- Le captage sera constitué d'un ouvrage amovible (tuyau) simplement maintenu par des blocs rocheux posés, sans apport de matériaux extérieurs, sans utilisation de béton.
- Le tuyau sera simplement posé au sol sans fixation ni ancrage, hormis au niveau de la traversée du sentier des 3 sources où il sera enterré sur une longueur ne dépassant pas l'emprise du sentier.

- Aucune coupe de végétation ne sera réalisée sur tout le parcours du tuyau dans le cœur du parc national.
- Le demandeur devra informer le Parc national (secteur Sud 02-62-58-02-61) de la date prévue pour la mise en place du tuyau.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celle qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 10 JAN. 2017

Pour Le Directeur par intérim absent et par délégation,
Le Responsable du SAADD,



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion :

- M. CHARROIN Franck
- DEAL (service eau biodiversité, unité police de l'eau et du domaine public),
- Office National des Forêts,
- Conseil Départemental de La Réunion,
- Secteur Sud du Parc national.

ANNEXE : Plan de localisation du projet autorisé

